

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

### 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

#### Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ABD-EL-NOUR	JOSIANE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-03-17
AHMED	KHADIJA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-03-20
AUGER	PHILIPPE	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2023-03-21
AVILA BANDRES	CALUMARA	PLACEMENTS CIBC INC.	2023-03-20
BAH	MOHAMED KIKI	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2023-03-20
BEAULNE	GENEVIÈVE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2023-03-13
BÉLANGER	RICHARD	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-02-06
BOGHOSSIAN	MARDIG	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-03-21
BONIN	GENEVIÈVE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-03-17
CAMPBELL	MARTIN-ALEXANDRE NICOLAS	GESTION DE CAPITAL ASSANTE LTEE	2023-03-17
CARON	IAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2023-03-09
DANTISTE	RWEG	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-03-17
DIACK	SODA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-03-22
DRAPEAU	MICHEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2023-03-21
DUBÉ-DUBOIS	MIRLÈNE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-03-23
EHOUBOLET	TANOH REMI	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-03-17
FERLAND	GABRIEL PATRICK	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2023-03-17
FORCIER-CÔTÉ	CHARLES	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-03-17

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GUILLAUMIN	TRISTAN	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2023-03-16
HARNOIS	ALEXIE	VALEURS MOBILIERES GROUPE INVESTORS INC.	2023-03-08
HARRISSON	DAVID	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-03-22
HOULE-CHALUT	LISA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-03-20
HUBERT	CLAUDE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2023-03-22
JIANG	JIAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2023-03-10
KARAGIOULES	CONSTANTIN OS	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2023-03-20
KAUR	AMRITPAL	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2023-03-20
LACHANCE	PHILIPPE	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2023-03-16
LAFRENIERE	CASANDRA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2023-03-22
LALIBERTÉ	JASON	NYMBUS CAPITAL	2023-03-24
LANOIE	ÉMILIE	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2023-03-24
LAPOLLA	JASON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-03-21
LEFRANÇOIS	PATRICK	GESTION FINANCIERE ASSANTE LTEE	2023-03-22
LIANG	JIAXIN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2023-03-20
MALLETTE	STÉPHANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-03-20
MALOYAN	SASSOUN	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-09-18
MANDAVIA	KARAN	LA PREMIERE FINANCIERE DU SAVOIR INC.	2023-03-23
MARIAMO	JOSEPH	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2023-03-09
MERCIER	RICHARD HÉBERT	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2023-03-17
MEZHER	CHAFIC	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2023-03-21
MOLEDINA	JASMINE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-03-14
NGAN	GRACE CHI SHAN	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2023-03-18
NSIAH	RACHEL	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2023-03-21

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
OULMAKKI	MANAL	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2023-03-23
PACE	MARIA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2023-03-20
PERRY	JODY	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2023-03-21
PETRELLA	FABIO	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-03-14
POLISENA	NATASHA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-03-14
RICHARD	SIMON	PLACEMENTS CIBC INC.	2023-03-24
ROBILLARD	DANIEL	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-03-17
ROSSI	DAVID	LA PREMIERE FINANCIERE DU SAVOIR INC.	2023-03-20
SAVARD	MAXIME	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-03-17
SCALIA	CYNTHIA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-03-13
SHEN	CHING	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2023-03-22
SMITH	NANCY	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2023-01-23
SPEZIO	JOSEPH	SERVICES INVESTISSEURS CIBC INC.	2023-03-21
ST-CYR	KERLIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-03-23
TREMBLAY	NANCY	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2023-03-23
TRUDEL	JEAN-FRANÇOIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-03-21

### Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DANAILA	CARMEN	GESTION FINANCIÈRE MD. INC.	2023-03-22
LALIBERTÉ	JASON	NYMBUS CAPITAL	2023-03-24

### Cabinets de services financiers

#### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

## Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	
16a Courtage hypothécaire	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
101408	BEAUDETTE, FRANCE	4a	2023-03-27
116165	HARRISSON, DAVID	6a	2023-03-23
122088	VILLEMAIRE, CHANTAL	3a	2023-03-22
128914	RIOUX-BLAIS, NICOLAS	16a	2023-03-28
133745	VALADE, JOHANNE	16a	2023-03-23
149822	LA MONACA, FRANCESCO	6a	2023-03-22
154680	GIBOULEAU, CHANTAL	2a	2022-06-22
155071	SIV, CHHAY LENG	3b	2023-03-27
155185	NADEAU, ERIC	16a	2023-03-23
158675	MURRAY, NANCY	3b	2022-11-18
168597	MARTEL, MARILYN	16a	2023-03-22
183958	MAZILE, FRANTZY JUNIOR	1a	2023-03-27
184619	RÉGNIER, LOUIS	1a	2023-03-28
184619	RÉGNIER, LOUIS	6a	2023-03-28
185305	KAABOUCH, ARTHUR	1a	2023-03-23
188710	MARTIN-LEFAIVRE, SÉBASTIEN	6a	2023-03-22
192237	HE, YA PING	1a	2023-03-23
193046	LAVIGNE, MÉLISSA	3a	2023-03-22
196912	GUAY, JEAN-PHILIPPE	1a	2023-03-27
198237	AUBÉ, MÉLISSA	1a	2023-03-24
198376	MARCHAND, SIMON	4a	2023-03-28
201682	HAMOUDA, FADY	3b	2023-03-23
201804	BIRON, GENEVIÈVE	3b	2023-02-21
203330	ALLARD, AUDREY	4a	2023-03-27
204560	GERVAIS, ISABELLE	2b	2023-03-22
204882	POULIN, SYLVAIN	4a	2023-03-23
205128	FISSET, CHARLES	1a	2023-03-28
205860	SAILLANT, JEAN-FRANÇOIS	4a	2023-03-27
206774	ESTRADA RODRIGUEZ, JACKLYN	5a	2023-03-24
207224	HECTOR, WESLEE	1a	2023-03-22
211322	DEMERS, LYSAN	3b	2023-03-27
214236	ROBERT, MARIE-ANDREE	3a	2023-03-27
215941	VALLÉE, YANNICK	2a	2023-03-27
215941	VALLÉE, YANNICK	1a	2023-03-27
218363	LAFRENIÈRE, PIERRE	1a	2023-03-27
223125	ROY LAGRANGE, JASON	3b	2022-11-21
223369	CANAL-JANVIER, PATRICIA	5a	2023-03-24
224412	MARTIN, THIERRY	5a	2023-03-27

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
224502	THÉRIAULT, CHLOÉ	5a	2023-03-22
224875	AKEB, KARIM	4a	2023-03-22
226023	LABRIE, PIERRE-OLIVIER	4b	2023-03-22
228277	BRIJALDO VALDERRAMA, CLAUDIA YANNETH	1a	2023-03-27
232804	FERRON, MAXIME	4a	2023-03-22
234291	DURANCEAU, ROBERT	16a	2023-03-23
237127	PEARSON, JESSICA	16a	2023-03-28
237930	LECHASSEUR, MARIE-PIERRE	16A	2023-03-27
238796	ETHIER, NATHALIE	16A	2023-02-14
239122	DÉSORMIERS, CLAUDETTE	16A	2023-03-23
239814	BEAUDOIN, MICHAËL	16A	2023-03-24
239866	OUIDA, NOREDDINE	16A	2023-03-27
242058	DEEP, GAGAN	1A	2023-03-27
243927	HERNANDEZ CASTRO, ELISABET	1A	2023-03-28
244309	NG, TSZ CHUNG	2B	2023-03-24
244961	EL-AZZI, ELIE	16A	2023-03-27
246292	SEYA MAPEMBA, FLORA	4B	2023-03-28
246501	PACHECO ESPER, SANTIAGO	4B	2023-03-24
246506	LAAFAR, ADEL	3B	2023-03-28
247187	GENEST, SAMUEL	16A	2023-03-22
247769	LÉVESQUE, JÉRÉMY	1B	2023-03-28
248050	BEAUPRÉ, ROBERTO	1A	2023-03-27
248499	CARDINAL, CYNTHIA	1A	2023-03-26
248689	SÉNÉCHAL, MARYLEE	16A	2023-03-23
249632	TREMBLAY, MARIE EVE	1A	2023-03-28
249840	DIA, GABRIEL	3B	2023-03-24
250542	DUMÉUS, RODRIGUEZ	1A	2023-03-24
251931	SKORSKI, DYLAN	1A	2023-03-27
252557	CAPOBIANCO, LEA	16A	2023-03-24
253309	IBRAHIM AHMED, SOULEIMAN	3B	2023-03-24
253383	DJEBE, BEDEL FLORE ROBINSON	1B	2023-03-23
253495	MERCIER MÉNARD, ÉLISABETH	3B	2023-03-24
253768	MARSAN, RAPHAËL	1A	2023-03-27
253899	POTVIN, SABRINA	1A	2023-03-27
254309	KAUR, MANDEEP	1A	2023-03-24
254429	HASPECK, LISA MARIE	3B	2023-03-28
254499	LACASSE, GUILLAUME	1A	2023-03-27

<b>Certificat</b>	<b>Nom, Prénom</b>	<b>Disciplines</b>	<b>Date de sans mode d'exercice</b>
254890	NOGUE, EUGENIE	3B	2023-03-28
255128	BAYARD, TAISHA	1B	2023-03-24
255184	ST-PIERRE, STEVE	1A	2023-03-27
256198	VAILLANCOURT, DENIS	1A	2023-03-23

### 3.5 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DES INSCRITS

Aucune information.

**3.6 AVIS D'AUDIENCES**

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – AVRIL 2023

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Frédéric Fameni Famheu 218518	CD00-1510	M <sup>e</sup> Claude Mageau, Président M <sup>me</sup> Carla Badaro M <sup>me</sup> Marie-Josée Lindsay	5 avril 2023 à 13h30	Par visioconférence	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté et loyauté.	Sanctions
JEAN-MICHEL SIMARD 187492	CD00-1526	M <sup>e</sup> Marco Gaggino, Président M. Bertrand Thériault, Pl. Fin. M. Jasmin Lapointe	18 avril 2023 à 9h30	Par visioconférence	Absence d'ABF ou analyse des besoins financiers non conforme; Préavis de remplacement et/ou erroné.	Culpabilité et sanctions
JÉRÉMIE PAQUET 208987	CD00-1514	M <sup>e</sup> Marco Gaggino, Président M <sup>me</sup> Mona Hanne, Pl. Fin. M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.	21 avril 2023 à 13h30	Par visioconférence	Appropriation de fonds pour fins personnelles.	Sanctions
PIERRE-ALFRED COTÉ 108069	CD00-1516	M <sup>e</sup> Michel A. Brisebois, Président M. Hubert Benoit Décary	25 avril 2023 à 9h30 26 avril 2023 à 9h30	Par visioconférence	Défaut d'exercer ses activités avec compétence et professionnalisme; Entrave au travail des organismes d'autoréglementation; Informations incomplètes, non objectives ou inexactes;	Culpabilité

		M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.			Absence d'ABF ou analyse de besoins financiers non conforme; Inexécution ou mauvaise exécution du mandat; Rabais de prime.	

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

##### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

##### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2022-03-03(E)

DATE : 8 mars 2023

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Mario Joannette, expert en sinistre	Membre
Me Martine Carrier, expert en sinistre	Membre

---

**Me YANNICK CHARTRAND**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**ANDRÉ LANGEVIN**, expert en sinistre (5A)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**ORDONNANCE DE NON-PUBLICATON, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DE L'ASSURÉ S.G. ET DE TOUT RENSEIGNEMENT ET INFORMATION PERMETTANT DE L'IDENTIFIER ET MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ ET LES PIÈCES PS-1 À PS-21 AFIN DE PROTÉGER SA VIE PRIVÉE, CONFORMÉMENT À L'ART. 142 DU CODE DES PROFESSIONS (R.L.R.Q., c. C-26)**

---

[1] Le 17 janvier 2023, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2022-03-03(E), par visioconférence ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Maryse Ali et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Gaëtan Legris ;

#### I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte modifiée comportant trois (3) chefs d'accusation, soit :

1. À Sainte-Julie, entre les ou vers les 23 octobre 2020 et 4 février 2021, dans le cadre d'une réclamation en responsabilité contre l'assuré de TD Assurance, S.G., pour des

2022-03-03(E)

PAGE : 2

dommages par l'eau, a omis de faire signer le document de « Convention d'honoraires et mandat » au Syndicat de copropriété S.C.P.U. pour lequel il agissait, en contravention avec les articles 48 et 50 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 2 et 30 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

2. À Sainte-Julie, depuis au moins le ou vers le 5 février 2021 jusqu'à ce jour, fait signer à ses clients un document type intitulé « Convention d'honoraires et mandat » qui prévoit un taux d'intérêt déraisonnable de 12%, soit un taux supérieur à celui de 6% fixé conformément à l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, devenue la *Loi sur l'administration fiscale*, en contravention avec l'article 42 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;
3. À Sainte-Julie, à compter du ou vers le 27 janvier 2021, dans le cadre d'une réclamation en responsabilité contre l'assuré de TD Assurance, S.G., pour des dommages par l'eau, a eu une conduite qui n'était pas empreinte de modération et/ou qui ne favorisait pas le traitement de ladite réclamation, notamment dans ses communications avec des représentants et l'assuré de TD Assurance, agissant ainsi en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 15, 50, 52 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (...)

[4] D'entrée de jeu, l'intimé a plaidé coupable aux trois (3) chefs d'accusation de la plainte modifiée ;

[5] Le Comité a alors déclaré l'intimé coupable des infractions reprochées et les parties ont procédé aux représentations sur sanction ;

## II. Preuve sur sanction

[6] Essentiellement, la preuve a permis d'établir que l'intimé :

- Avait omis de faire signer à son client une « convention d'honoraires et mandat », cependant, à sa décharge, il n'avait pas encore commencé à dispenser des services à ce dernier (chef 1) ;
- Par contre, au moment où il fait signer ladite convention, celle-ci comprend un taux d'intérêt supérieur à celui de 6% prévu par la Loi (chef 2) ;
- Toutefois, il y a lieu de signaler que l'intimé n'a jamais réclamé ni perçu d'intérêts de son client ;
- Enfin, dans le cadre de son mandat, l'intimé n'a pas eu, en tout temps, une conduite empreinte de modération, notamment dans ses communications avec les autres intervenants (chef 3) ;

[7] Il fut également mis en preuve que l'intimé a déjà reçu un « Avis formel », le

2022-03-03(E)

PAGE : 3

3 octobre 2019, pour avoir manqué de modération<sup>1</sup> ;

[8] Le Comité se doit aussi de souligner que l'intimé utilise un nouveau type de convention/mandat conforme à la réglementation (IS-3) ;

[9] D'autre part, l'intimé s'est engagé par écrit à respecter l'article 28 de la *Loi sur le Ministère du Revenu* et à se référer au taux d'intérêt prescrit (IS-2) ;

[10] C'est à la lumière de ces différents faits que le Comité devra examiner le bien-fondé des sanctions suggérées par les parties ;

### III. Recommandations communes

[11] D'un commun accord, les parties suggèrent d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : une réprimande

Chef 2 : une réprimande et l'obligation de respecter son engagement (IS-2)

Chef 3 : une amende de 3 000 \$

[12] De l'avis des parties, les sanctions suggérées respectent les critères développés par la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*<sup>2</sup>, soit :

- La protection du public ;
- La dissuasion du professionnel de récidiver ;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres ;
- Le droit pour le professionnel de gagner sa vie ;

[13] D'autre part, les parties ont considéré les facteurs aggravants suivants :

- La longue expérience de l'intimé (45 ans) ;
- La gravité objective des divers chefs d'accusation ;
- Le fait que ces gestes (chef 2) se situent au cœur de l'exercice de la profession ;
- L'atteinte à l'image de la profession ;
- L'avis formel reçu par l'intimé en octobre 2019 ;

<sup>1</sup> PS-21;

<sup>2</sup> 2003 CanLII 32934 (QC CA);

2022-03-03(E)

PAGE : 4

[14] Du côté des circonstances atténuantes, les parties ont tenu compte des éléments suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;
- Son absence d'antécédents disciplinaires ;
- Sa volonté de modifier ses méthodes de travail (IS-2 et IS-3) ;
- Le fait qu'aucun geste professionnel ne fut posé sans l'accord du client ;
- L'absence de conséquences pour les clients ;

[15] Cela dit, les parties ont fondé leur suggestion commune sur plusieurs précédents jurisprudentiels, soit :

Chef 1 :

- *ChAD c. Mayer*, 2010 CanLII 33101 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Mayer*, 2011 CanLII 15491 (QC CDCHAD) ;

Chef 2 :

- *ChAD c. Fequet*, 2019 CanLII 104542 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Bernard*, 2016 CanLII 87221 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Bernard*, 2017 CanLII 47418 (QC CDCHAD) ;

Chef 3 :

- *ChAD c. Vaudeville*, 2021 CanLII 140156 (QC CDCHAD) ;
- *Barreau du Québec (syndique adjointe) c. Laferrière*, 2021 QCCDBQ 052 (CanLII) ;
- *OACIQ c. Charles*, 2019 CanLII 98844 (QC CDCHAD) ;

[16] Pour l'ensemble de ces motifs, les parties demandent au Comité d'entériner leur recommandation commune ;

#### **IV. Analyse et décision**

##### **A) Le plaidoyer de culpabilité**

[17] L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité constitue un aveu que les faits

2022-03-03(E)

PAGE : 5

reprochés sont une faute déontologique<sup>3</sup> sans qu'il soit nécessaire de faire une preuve plus élaborée<sup>4</sup> ;

[18] En conséquence, l'intimé est reconnu coupable, séance tenante, des infractions reprochées aux chefs 1 à 3 de la plainte ;

## B) La recommandation commune

[19] Dans un arrêt récent, soit l'affaire *Duval*<sup>5</sup>, le Tribunal des professions rappelait aux divers conseils de discipline que leur discrétion est plutôt limitée lorsqu'il s'agit d'évaluer le bien-fondé d'une recommandation commune :

[8] Les deux parties sont d'avis que le Conseil a erré en refusant de suivre la recommandation commune et en s'appuyant sur des faits et des facteurs aggravants qui ne faisaient pas partie de la trame factuelle convenue entre elles.

[13] Suivant les enseignements de la Cour suprême du Canada dans *Anthony Cook*, le Conseil devait déterminer si la sanction suggérée conjointement était contraire à l'intérêt public ou déconsidérait l'administration de la justice. **La question pour le Tribunal en l'espèce n'est donc pas de savoir si la sanction infligée par le Conseil est déraisonnable, mais bien si la recommandation commune l'était au point où il fallait la rejeter.**

[14] Ce motif d'appel soulève une question de droit, permettant au Tribunal d'intervenir en cas d'erreur. **En matière de suggestion commune sur sanction, lorsqu'un Conseil de discipline s'attarde à examiner la justesse de la sanction proposée conjointement, au lieu de se limiter à la question de son incidence sur l'intérêt public ou l'administration de la justice, il commet une erreur de droit** qui justifie l'intervention du Tribunal.

[15] Il ne fait aucun doute que le Conseil est maître de l'appréciation de la preuve dans les dossiers qui procèdent devant lui. Cependant, en l'espèce, **il se devait de considérer la trame factuelle de l'infraction**, non pas en fonction d'une preuve partielle entendue à l'audience, **mais seulement en fonction de celle présentée conjointement par les parties, laquelle fournissait le fondement de leur recommandation commune**. Bien que le résumé des faits au début de la décision du Conseil cerne correctement cet exposé conjoint des faits, **le Conseil réfère d'ailleurs à plusieurs facteurs aggravants ainsi qu'à des faits étrangers à cet exposé conjoint pour s'autoriser à s'écarter de la suggestion commune sur sanction.**

[22] Le Tribunal est d'avis que **si le Conseil avait respecté les limites circonscrites en matière de suggestions communes et s'était tenu seulement aux faits admis par les parties, il n'aurait pu conclure autrement que d'entériner la recommandation des parties**. Cette recommandation reflète les faits particuliers du dossier tels que résumés dans l'exposé conjoint et elle se

<sup>3</sup> *Castiglia c. Frégeau*, 2014 QCCQ 849 (CanLII), par. 28;

<sup>4</sup> *Duquette c. Gauthier*, 2007 QCCA 863 (CanLII), par. 20;

<sup>5</sup> *Duval c. Comptables professionnels agréés*, 2022 QCTP 36 (CanLII);

2022-03-03(E)

PAGE : 6

situé à l'intérieur de la fourchette des sanctions applicables, telle qu'illustrée dans le tableau de jurisprudence soumise au Conseil. Elle ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

(Caractères gras ajoutés)

[20] Cela dit, de l'avis du Comité, les sanctions suggérées répondent aux quatre (4) critères de l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*<sup>6</sup>, soit :

- La protection du public ;
- La dissuasion du professionnel de récidiver ;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables ;
- Le droit pour le professionnel visé d'exercer sa profession ;

[21] Rappelons également que selon le Tribunal des professions, « *la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine* »<sup>7</sup> ;

[22] Enfin, les ententes communes constituent « *un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice disciplinaire* »<sup>8</sup> ;

[23] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*<sup>9</sup>, reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*<sup>10</sup>, précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties ;

[24] Dans le même ordre d'idée, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties<sup>11</sup> ;

[25] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants, et plus particulièrement des représentations des parties, le Comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune ;

[26] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au présent dossier ;

<sup>6</sup> 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37;

<sup>7</sup> *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42 ;

<sup>8</sup> *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21 ;

<sup>9</sup> *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 19 et 20 ;

<sup>10</sup> *R. c. Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18 ;

<sup>11</sup> *Notaires c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27 ;

2022-03-03(E)

PAGE : 7

[27] Finalement, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimé ;

[28] En conséquence, et en conformité avec les enseignements du Tribunal des professions dans les arrêts *Gougeon*<sup>12</sup> et *Duval*<sup>13</sup>, le Comité entérinera la recommandation commune et imposera les sanctions suggérées.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND** acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;

**DÉCLARE** l'intimé coupable de toutes les infractions reprochées et plus particulièrement comme suit :

- Chef 1:** pour avoir contrevenu à l'article 2 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.4)
- Chef 2:** pour avoir contrevenu à l'article 42 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.4)
- Chef 3:** pour avoir contrevenu à l'article 15 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.4)

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1 à 3 de la plainte;

**IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :

- Chef 1 :** une réprimande
- Chef 2 :** une réprimande et l'obligation de respecter son engagement (IS-2)
- Chef 3 :** une amende de 3 000 \$

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés ;

**ACCORDE** à l'intimé un délai de paiement de 90 jours pour acquitter le montant de l'amende et des déboursés, payable en trois (3) versements mensuels, égaux et consécutifs débutant le 31<sup>e</sup> jour suivant la signification de la présente décision.

<sup>12</sup> *Audioprothésistes c. Gougeon*, 2021 QCTP 84 (CanLII);

<sup>13</sup> Op. cit., note 5;

2022-03-03(E)

PAGE : 8

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président

---

M. Mario Joannette, expert en sinistre  
Membre

---

Me Martine Carrier, expert en sinistre  
Membre

Me Maryse Ali  
Procureure de la partie plaignante

Me Gaëtan Legris  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 17 janvier 2023 (par visioconférence)

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

No : 2021-07-02(E)

DATE : 20 février 2023

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Yvan Roy, expert en sinistre	Membre
Mme Janie Hébert, expert en sinistre	Membre

---

**Me YANNICK CHARTRAND**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante en reprise d'instance

c.

**MARIE-JOSÉE BLANCHET**, expert en sinistre (5A)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DE L'ASSURÉE ET DE SON CONJOINT ET DE TOUT RENSEIGNEMENT OU INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER ET MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ ET LES PIÈCES DOCUMENTAIRES PRODUITES À SON SOUTIEN, LE TOUT AFIN DE PROTÉGER LEUR VIE PRIVÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS (R.L.R.Q., c. C-26)**

---

[1] Le 7 décembre 2022, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2021-07-02(E), par visioconférence ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Jack Kermezian et, de son côté, l'intimée était représentée par Me Sonia Paradis ;

#### I. La plainte

[3] L'intimée fait l'objet d'une plainte comportant un seul chef d'accusation, soit :

2021-07-02(E)

PAGE : 2

1. Entre les ou vers les 19 janvier 2018 et 31 mars 2020, dans le cadre du traitement de la réclamation de l'assurée F.B., à la suite d'un dommage par l'eau survenu le 17 janvier 2018, logée aux termes du contrat d'assurance habitation n° [...] émis par Desjardins assurances générales inc., a fait défaut d'agir avec professionnalisme et n'a pas eu une conduite empreinte de modération et de dignité vis-à-vis l'assurée et son conjoint, en tenant des propos inappropriés à leur égard lors de conversations avec des collègues, notamment les 26 octobre 2018 et 10 avril 2019, agissant ainsi, à chacune de ces occasions, en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 15, 58 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre*.

[4] D'entrée de jeu, l'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité et fut reconnue coupable de l'infraction reprochée à la plainte ;

[5] Les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction ;

## II. Preuve sur sanction

[6] Rappelons qu'un plaidoyer de culpabilité constitue une admission des principaux faits allégués dans la plainte<sup>1</sup> et permet d'inscrire une déclaration de culpabilité sans autre forme de procès<sup>2</sup> ;

[7] Cela dit, l'ensemble des pièces documentaires furent déposées de consentement pour équivaloir à témoignage<sup>3</sup> ;

[8] Plusieurs de ces pièces sont constituées d'enregistrements de diverses conversations téléphoniques intervenues entre l'intimée et un collègue de travail ;

[9] Le Comité a eu l'occasion d'écouter ces enregistrements, lesquels comprennent plusieurs jugements de valeurs et qualificatifs peu édifiants à l'égard de l'assurée et de son conjoint ;

[10] Le Comité a été à même de constater que ces commentaires n'étaient pas respectueux, manquaient de modération et d'objectivité et, surtout, de dignité ;

[11] À cela s'ajoute le témoignage de l'intimée, laquelle a tenu à préciser les faits suivants :

- Elle pratique depuis 22 ans ;
- Elle évite, depuis les infractions reprochées, de porter des jugements de valeurs sur les assurés et de les affubler de divers qualificatifs ;
- Elle regrette ses faits et gestes ;

<sup>1</sup> *Castiglia c. Frégeau*, 2014 QCCQ 849 (CanLII) ;

<sup>2</sup> *Duquette c. Gauthier*, 2007 QCCA 863 (CanLII) ;

<sup>3</sup> *Laurin c. Chauvin*, 2006 QCCQ 6115 (CanLII), par. 47 ;

2021-07-02(E)

PAGE : 3

[12] C'est à la lumière de ces faits que le Comité examinera le bien-fondé de la recommandation commune formulée par les parties ;

### III. Recommandations communes

[13] Les procureurs demandent conjointement au Comité d'imposer à l'intimée la sanction suivante :

**Chef 1 :** une amende de 5 000 \$

[14] Pour établir cette sanction, les parties ont considéré les facteurs aggravants suivants :

- L'atteinte à l'image de la profession ;
- Le rôle de superviseur ou chef d'équipe de l'intimée ;
- La répétition et la durée des infractions ;
- Le manque de modération dont a fait preuve l'intimée dans ses propos concernant l'assurée et son conjoint ;
- L'expérience de l'intimée (22 ans) ;

[15] Les parties ont également tenu compte des facteurs atténuants suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimée ;
- Son absence d'antécédents disciplinaires ;
- Sa bonne collaboration à l'enquête du syndic et au processus disciplinaire ;
- Le faible risque de récidive ;
- La prise de conscience de l'intimée et ses regrets et remords ;
- Le fait que l'infraction ne concerne qu'un seul dossier ;

[16] D'autre part, selon les parties, la sanction s'inscrit parfaitement dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour ce type d'infractions tel qu'il appert de la jurisprudence soumise, soit :

- *Autorité des marchés financiers (AMF) c. 2962-9334 Québec inc. (Performance NC Valcourt)*, 2022 QCCQ 2168 (CanLII) ;

2021-07-02(E)

PAGE : 4

- *ChAD c. Verret*, 2020 CanLII 83957 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Vaval*, 2019 CanLII 41638 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Vaudeville*, 2021 CanLII 140156 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Girard*, 2018 CanLII 73078 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Gouin*, 2016 CanLII 53909 (QC CDCHAD) ;
- *Chbeir c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2017 QCTP 4 (CanLII) ;

[17] Cela étant établi, Me Paradis a ajouté que sa cliente désirait bénéficier d'un délai de paiement de six (6) mois afin d'acquitter le montant de l'amende et des déboursés ;

[18] Le procureur de la partie plaignante n'a pas formulé d'objection à l'encontre de cette demande ;

[19] En définitive, les parties demandent au Comité, pour l'ensemble de ces motifs, d'entériner sans réserve leur suggestion commune ;

#### IV. Analyse et décision

[20] Avant d'aborder la justesse et l'opportunité de la recommandation commune formulée par les parties, le Comité de discipline considère qu'il y a lieu de rappeler l'importance des règles déontologiques qui ont été enfreintes par l'intimée ;

##### 4.1 Règles déontologiques

###### A) Propos inappropriés

[21] L'article 15 du *Code de déontologie des experts en sinistre*<sup>4</sup> exige que chaque expert en sinistre fasse preuve de modération et de dignité ;

[22] À ce sujet, le Comité estime qu'il est opportun de se référer à certains extraits de l'affaire *Bernard*<sup>5</sup> :

[77] Cela dit, l'ex-cliente de l'intimé n'était pas non plus un exemple de conciliation ou d'accommodement, par contre, **l'intimé, en tant que professionnel, devait se placer au-dessus du débat** et faire preuve d'objectivité et de modération ;

(caractères gras ajoutés)

<sup>4</sup> R.L.R.Q., c. D-9.2, r.4 ;

<sup>5</sup> *ChAD c. Bernard*, 2016 CanLII 87221 (QC CDCHAD) ;

2021-07-02(E)

PAGE : 5

[23] De plus, au moment d'imposer la sanction, le Comité écrivait<sup>6</sup> :

[36] Le chef 3 concerne **le manque de modération et d'objectivité** dont l'intimé a fait preuve lors du règlement de la réclamation de son ancienne cliente ;

[38] De l'avis du Comité, **les faits et gestes de l'intimé ont porté atteinte à l'image de la profession** en y donnant un caractère de lucre et de commercialité ;

[40] En conséquence, **l'intimé se verra imposer une amende de 5 000 \$ sur le chef 3**, soit la seule sanction qui, de l'avis du Comité, est susceptible d'éviter la répétition d'un tel comportement ;

[41] Suivant l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*, la dissuasion et l'exemplarité sont des objectifs qui s'ajoutent à l'objectif plus spécifique de la protection du public ;

[42] De la même façon, la Cour suprême, dans l'affaire *Cartaway Resource Corp.*, rappelait que la dissuasion générale est un facteur pertinent, voire nécessaire, dans l'établissement d'une ordonnance de nature à la fois protectrice et préventive, **la notion de dissuasion générale n'étant ni punitive, ni réparatrice** ;

[43] Enfin, le Comité de discipline ne saurait trop insister sur un autre principe bien établi en jurisprudence suivant lequel :

**« L'exercice d'une profession n'est pas un droit absolu mais un privilège accordé aux professionnels qui s'engagent à en respecter toutes les obligations prescrites par le législateur. »**

(caractères gras ajoutés)

[44] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimé sera sanctionné sur le chef 3 par une amende de 5 000 \$ ;

[24] Dans le même ordre d'idée, on peut se référer, par analogie, à une décision rendue par le Comité de discipline de l'OACIQ, soit l'affaire *Dutch*<sup>7</sup> :

[42] Le geste répréhensible commis par l'intimé prend sa source dans un message texte de nature privée n'ayant fait l'objet d'aucune diffusion publique ;

[43] À titre d'exemple, dans l'affaire *Doré c. Barreau du Québec*, le professionnel avait été reconnu coupable d'avoir fait parvenir à un juge de la Cour supérieure du Québec une lettre privée dans laquelle il apostrophait le magistrat et le qualifiait de diverses épithètes peu reluisantes ;

[44] Or, cette lettre, pourtant confidentielle et privée, avait fait l'objet d'une large diffusion au Québec et possiblement même au Canada, vu le caractère exceptionnel de celle-ci ;

<sup>6</sup> *ChAD c. Bernard*, 2017 CanLII 471418 (QC CDCHAD) ;

<sup>7</sup> *OACIQ c. Dutch*, 2018 CanLII 45950 (QC OACIQ) ;

2021-07-02(E)

PAGE : 6

[45] Malgré cela, l'**avocat Doré** s'est vu imposer **une suspension** de son droit de pratique pour une période **de 21 jours** et non de 30 jours, tel que suggéré par le syndic adjoint dans le présent dossier ;

[46] Dans une autre affaire tristement célèbre, le **Dr. Mailloux** avait été condamné à **une amende de 5 000 \$** pour avoir tenu, lors d'une émission radiophonique, et ce, à deux (2) dates différentes, des « propos déplacés, offensants et méprisants concernant les gens de race noire » ;

[47] Encore une fois, il s'agissait de gestes beaucoup plus graves, ayant reçu une très large diffusion médiatique, sans aucune commune mesure avec le présent dossier, pourtant, la Cour d'appel a confirmé la sanction imposée par le Tribunal des professions consistant en **une amende de 5 000 \$** sur le chef 3 ;

[48] De plus, il y a lieu de noter que le Dr. Mailloux avait un antécédent disciplinaire en semblable matière, ce qui n'est pas le cas de l'intimé dans le présent dossier ;

[49] Bien qu'il s'agisse de jurisprudence émanant d'autres professions et dont les conclusions ne lient pas le présent Comité, **il demeure néanmoins que le Comité peut s'en inspirer** ;

(caractères gras ajoutés)

[25] Bref, il est d'une importance capitale pour tout professionnel de maintenir des relations respectueuses avec toute personne avec qui il est en contact et de toujours faire preuve de modération et de dignité ;

## 4.2 Recommandations communes

### A) Le rôle et les attentes des parties

[26] Tel que le rappelait le Tribunal des professions dans l'affaire *Roy c. Médecins*<sup>8</sup>, le syndic a une meilleure connaissance du dossier :

« Il demeure dans l'obligation du Comité de motiver sa décision de ne pas donner suite à l'entente. Une grande attention doit être accordée à des représentations communes. **C'est en première ligne, le syndic qui a la mission d'assurer la protection du public. C'est lui qui a une connaissance approfondie du dossier et qui en connaît des éléments qui ne seront pas nécessairement présentés au Comité.** Surtout si, comme en l'instance, le processus d'audition a été interrompu par un plaidoyer de culpabilité. Il faut également souligner que les parties ne se sont pas contentées d'exposer leur suggestion mais qu'elles l'ont motivée en exposant que, selon elles, cette suggestion rencontrait les critères applicables, savoir... » (p. 10)

(caractères gras ajoutés)

[27] D'autre part, comme dans toute négociation, la recommandation commune est le résultat d'un compromis qui prend sa source dans de nombreuses concessions qui se

<sup>8</sup> 1998 QCTP 1753 (CanLII) ;

2021-07-02(E)

PAGE : 7

justifient par la réalisation d'un objectif final<sup>9</sup> ;

[28] Par conséquent, il est essentiel qu'à la fin de ce processus de négociation, les parties puissent avoir une expectative raisonnable que leur recommandation commune sera acceptée par le Comité<sup>10</sup> ;

## B) Les pouvoirs du Comité

[29] Dans un arrêt récent, soit l'affaire *Duval*<sup>11</sup>, le Tribunal des professions rappelait le caractère pour le moins limité de la discrétion conférée aux divers conseils de discipline lorsqu'il s'agit de décider du bien-fondé d'une recommandation commune :

[8] Les deux parties sont d'avis que **le Conseil a erré en refusant de suivre la recommandation commune** et en s'appuyant sur des faits et des facteurs aggravants qui ne faisaient pas partie de la trame factuelle convenue entre elles.

[13] Suivant les enseignements de la Cour suprême du Canada dans *Anthony Cook*, **le Conseil devait déterminer si la sanction suggérée conjointement était contraire à l'intérêt public ou déconsidérer l'administration de la justice**. La question pour le Tribunal en l'espèce n'est donc pas de savoir si la sanction infligée par le Conseil est déraisonnable, mais bien si la recommandation commune l'était au point où il fallait la rejeter.

[14] Ce motif d'appel soulève une question de droit, permettant au Tribunal d'intervenir en cas d'erreur. **En matière de suggestion commune sur sanction, lorsqu'un Conseil de discipline s'attarde à examiner la justesse de la sanction proposée conjointement, au lieu de se limiter à la question de son incidence sur l'intérêt public ou l'administration de la justice, il commet une erreur** de droit qui justifie l'intervention du Tribunal.

[15] Il ne fait aucun doute que le Conseil est maître de l'appréciation de la preuve dans les dossiers qui procèdent devant lui. Cependant, en l'espèce, **il se devait de considérer la trame factuelle de l'infraction, non pas en fonction d'une preuve partielle entendue à l'audience, mais seulement en fonction de celle présentée conjointement par les parties, laquelle fournissait le fondement de leur recommandation commune**. Bien que le résumé des faits au début de la décision du Conseil cerne correctement cet exposé conjoint des faits, le Conseil réfère d'ailleurs à plusieurs facteurs aggravants ainsi qu'à des faits étrangers à cet exposé conjoint pour s'autoriser à s'écarter de la suggestion commune sur sanction.

[22] Le Tribunal est d'avis que si le Conseil avait respecté les limites circonscrites en matière de suggestions communes et s'était tenu seulement aux faits admis par les parties, il n'aurait pu conclure autrement que d'entériner la recommandation des parties. **Cette recommandation reflète les faits**

<sup>9</sup> *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII) ;

<sup>10</sup> *Ibid.*, par. 21 ;

<sup>11</sup> *Duval c. Comptables professionnels agréés*, 2022 QCTP 36 (CanLII) ;

2021-07-02(E)

PAGE : 8

**particuliers du dossier tels que résumés dans l'exposé conjoint et elle se situe à l'intérieur de la fourchette des sanctions applicables**, telle qu'illustrée dans le tableau de jurisprudence soumise au Conseil. Elle ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

(caractères gras ajoutés)

### C) La décision du Comité

[30] Cela dit, de l'avis du Comité, la sanction suggérée répond aux quatre (4) critères de l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*<sup>12</sup>, soit :

- La protection du public ;
- La dissuasion du professionnel de récidiver ;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables ;
- Le droit pour le professionnel visé d'exercer sa profession ;

[31] Rappelons également que selon le Tribunal des professions, « *la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine* »<sup>13</sup> ;

[32] Enfin, les ententes communes constituent « *un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice disciplinaire* »<sup>14</sup> ;

[33] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*<sup>15</sup>, reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*<sup>16</sup>, précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties ;

[34] Dans le même ordre d'idée, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties<sup>17</sup> ;

[35] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants, et plus particulièrement des représentations des parties, le Comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune ;

<sup>12</sup> 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37 ;

<sup>13</sup> *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42 ;

<sup>14</sup> *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21 ;

<sup>15</sup> *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 19 et 20 ;

<sup>16</sup> *R. c. Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18 ;

<sup>17</sup> *Notaires c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27 ;

2021-07-02(E)

PAGE : 9

[36] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au présent dossier ;

[37] Finalement, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimée ;

[38] En conséquence, et en conformité avec les enseignements du Tribunal des professions dans les arrêts *Gougeon*<sup>18</sup> et *Duval*<sup>19</sup>, le Comité entérinera la recommandation commune et imposera la sanction suggérée.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND** acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée ;

**DÉCLARE** l'intimée coupable du chef 1 de la plainte et plus particulièrement comme suit :

**Chef 1 :** pour avoir contrevenu à l'article 15 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.4) ;

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef 1 de la plainte ;

**IMPOSE** à l'intimée la sanction suivante :

**Chef 1 :** une amende de 5 000 \$ ;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement de tous les déboursés ;

**ACCORDE** à l'intimée un délai de paiement de 6 mois pour acquitter le montant de l'amende et des déboursés, calculé à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la signification de la présente décision.

---

<sup>18</sup> *Audioprothésistes c. Gougeon*, 2021 QCTP 84 (CanLII) ;

<sup>19</sup> Op. cit., note 11 ;

2021-07-02(E)

PAGE : 10

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président

---

M. Yvan Roy, expert en sinistre  
Membre

---

Mme Janie Hébert, expert en sinistre  
Membre

Me Jack Kermezian  
Procureur de la partie plaignante

Me Sonia Paradis  
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 7 décembre 2022 (par visioconférence)

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.